

..

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 24 SEPTEMBRE 2014**

Monsieur le Maire, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h40.

Il propose Monsieur Alexandre LOPEZ comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des suffrages.

Monsieur Alexandre LOPEZ procède à l'appel :

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, M. GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOU, MM CASTELL, ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIÉ, MERLET, M. LOPEZ, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT.

PROCURATIONS : M. GRÉPINET en faveur de M. SAVY
M. ROQUES en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
Mme VIGNERON en faveur de M. LARGUIER
M. CONTE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme CAMBON, MM CONTE, BOUISSEREN

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en la mémoire d'Hervé Gourdel, guide de haute montagne, qui a été décapité aujourd'hui. Il avait été kidnappé dimanche par des islamiques alors qu'il effectuait un trek en Kabylie.

**I - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES.**

Décision n° 2014-11 :

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de retrait des matériaux amiantifères et de démolition dans l'ancien bâtiment des instituteurs de l'école des Garrigues, il est décidé de conclure à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de « travaux de retrait des matériaux amiantifères et de démolition » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec l'entreprise Avenir Déconstruction – 13120 Gardanne pour un montant de 71 930 euros H.T, 86 316 euros T.T.C. (TVA 20%).

Décision n°2014-12 :

Considérant la nécessité d'effectuer la mise en place de bâtiments modulaires pour une durée de 23 mois sur le site du Groupe scolaire de Fontcaude, rue de la calade à Juvignac pour accueillir des activités scolaires, il est décidé de conclure à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de « location et mise en place de bâtiments modulaires au groupe scolaire de Fontcaude » conformément à l'article 28 du

code des marchés publics, avec l'agence ALGECO – 13742 VITROLLES pour un montant de 105 521,42 euros H.T. (TVA 20 %).

Décision n° 2014 -13 :

Considérant la nécessité d'effectuer la mise en place de bâtiments modulaires pour une durée de 23 mois sur le site du Groupe scolaire des Garrigues, rue des bergeronnettes à Juvignac pour accueillir les activités scolaires, il est décidé de conclure à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de « location et mise en place de bâtiments modulaires au groupe scolaire des Garrigues » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec l'agence ALGECO – 13742 Vitrolles pour un montant de 134 794,18 euros H.T., 161 753,016 euros T.T.C. (TVA 20 %).

Décision n°2014-14 :

Durant son absence du 28 juillet 2014 au 17 août 2014, Monsieur Jean-Luc Savy sera remplacé du 28 juillet au 3 août 2014 par Monsieur Luc Braemer, adjoint délégué au Maire et du 4 août au 17 août 2014 par Monsieur Jacques Bousquel, adjoint délégué au Maire.

Décision n° 2014-15 :

Considérant le besoin de faire appel à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire sur le site de la Zac des Constellations, il est décidé de conclure à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché « A.M.O. assistance maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction d'un groupe scolaire » conformément à l'article 28 du code des marchés publics avec Hérault Aménagement 34 Montpellier pour un montant de 35 250 €H.T. soit 42 300 € T.T.C. (TVA 20 %).

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la démission de Madame Laborde de son poste de conseillère municipale et de l'installation d'un nouveau conseiller municipal, Monsieur Jean-Claude Bouisseren.

II - CONSEIL MUNICIPAL DE JUVIGNAC - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, Rapporteur, expose aux membres de l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

En dehors des dispositions obligatoires relatives aux modalités d'application de la consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT), du régime des questions orales (article L.2121-19 du CGCT), du droit d'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) et de l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT), le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal et s'attache notamment à fixer les modalités de fonctionnement interne de ce dernier.

Pour le règlement intérieur qui est aujourd'hui proposé à l'approbation du Conseil municipal, il est apparu pertinent de mentionner en caractères italiques, précédées de la mention « *Texte(s)* », les dispositions

législatives et réglementaires en vigueur avec référence des articles et du code concernés et en caractères droits, précédées de la mention « **Règlement intérieur** » les dispositions propres au règlement intérieur.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-8 ;
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de JUVIGNAC ;
Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil municipal de JUVIGNAC qui figure en annexe à la présente.

DE CHARGER Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité des suffrages.

**Règlement intérieur du Conseil Municipal
de la commune de JUVIGNAC**

Sommaire

CHAPITRE 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Lieu de réunion
Article 2 : Périodicité des réunions
Article 3 : Convocations - Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales

CHAPITRE 2 : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Comités consultatifs
Article 8 : Commission de délégation de services publics
Article 9 : Commission d'appel d'offres
Article 10 : Jury de concours

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Absence – Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Enregistrement et retransmission des débats
Article 17 : Séance à huis clos
Article 18 : Police de l'assemblée

CHAPITRE 4 : Débats et vote des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Votes

CHAPITRE 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux
Article 25 : Comptes rendus

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à dispositions de locaux aux conseillers municipaux
Article 27 : Droit d'expression - Bulletin municipal
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 29 : Modification du règlement intérieur

Figure dans le texte du présent règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de JUVIGNAC :

- en **caractères italiques**, précédées de la mention « *Texte(s)* », les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec référence des articles et du code concernés,
- en **caractères droits**, précédées de la mention « **Règlement intérieur** » les dispositions propres au règlement intérieur.

AVANT-PROPOS

Le présent règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Juvignac établi conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et approuvé par l'Assemblée délibérante lors de sa séance dusuivant délibération n° a pour objet de fixer les mesures de fonctionnement interne du Conseil municipal.

CHAPITRE 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Lieu de réunion

Texte : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances » - Article L.2121-7, alinéa 2, du CGCT.

Article 2 : Périodicité des réunions

Textes : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion(...) » - **Article L.2121-7, alinéa 1^{er} du CGCT.**

« Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal(...) » - **Article L.2541-2 du CGCT.**

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (...) » - **Article L.2121-18 du CGCT.**

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai » - **Article L.2121-9 du CGCT.**

Règlement intérieur

Le principe d'une réunion trimestrielle du Conseil municipal est retenu, sauf en cas de réunion exceptionnelle ou en cas d'urgence.

Lorsque le Conseil municipal décide de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 3 : Convocations – Ordre du jour

Textes : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie » - **Article L.2121-10 du CGCT.**

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure » - **Article L.2121-12 du CGCT.**

Règlement intérieur

C'est le maire qui fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil municipal.

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée aux conseillers municipaux et est porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux d'informations municipales implantés à cet effet à proximité de l'entrée de l'Hôtel de Ville.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les conseillers municipaux qui font le choix de recevoir leur convocation à une adresse autre que celle de leur domicile ou sur une adresse électronique en informent le maire par un écrit portant toutes informations nécessaires. Cet écrit est soit :

- adressé par voie postale, par pli recommandé avec avis de réception à Mairie de JUVIGNAC, Direction Générale des Services, Hôtel de Ville, 997 les allées de l'Europe, 34990 Juvignac ;
- remis contre récépissé dûment daté à la Direction Générale des Services à l'adresse ci-dessus (heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30)
- adressé par voie électronique à : dgs@juvignac.fr

Article 4 : Accès aux dossiers

Textes : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » - **Article L.2121-13 du CGCT.**

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. » - **Article L.2121-13-1 du CGCT.**

« [...] une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. » - Article L.2121-12 du CGCT.

Règlement intérieur

A compter de la date d'envoi des convocations, les conseillers municipaux peuvent consulter, tous les jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jour férié) jusqu'à la réunion du Conseil municipal, les dossiers, projets de contrats ou de marchés, en mairie de JUVIGNAC à la Direction Générale des Services, à l'adresse et aux heures d'ouverture précisées à l'article 3 du présent règlement.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets de contrats ou de marchés seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

Exception faite des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2121-12 ci-dessus, le statut de conseiller municipal n'accorde à celui-ci aucune prérogative par rapport à tous citoyens et/ou administrés, lorsqu'il sollicite un service municipal d'une question, d'une demande d'information ou d'une demande de communication d'un document.

Pour toute question ou demande d'information complémentaire qu'ils estiment utiles à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les conseillers municipaux doivent donc s'adresser au maire à qui il appartient de décider d'y répondre et dans quelles conditions.

Article 5 : Questions orales

Texte : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. » - **Article L.2121-19 du CGCT.**

Règlement intérieur

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, les membres du Conseil municipal ont la possibilité de poser des questions orales ayant uniquement trait aux affaires de la commune et ne comportant pas d'implication personnelle.

Afin qu'il puisse être, en séance, précisément répondu, ces questions sont adressées par écrit au maire dans les conditions suivantes. Elles doivent parvenir à destination au moins trois (3) jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jour férié) avant chaque séance du Conseil municipal :

- Si les questions sont adressées par voie postale, elles devront l'être à l'attention du maire à la Direction Générale des Services à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement, par pli recommandé avec avis de réception.
- Si les questions sont remises en main propre, elles devront l'être contre récépissé dûment daté à la Direction Générale des Services, à l'adresse et aux heures d'ouverture précisées à l'article 3 du présent règlement.
- Si les questions sont adressées par voie électronique ou par télécopie, elles devront l'être à l'adresse électronique ou au numéro de télécopie précisés à l'article 3 du présent règlement.

Les questions parvenues hors délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

L'exposé d'une question devra être conforme à la question déposée par écrit.

Y compris lorsque le texte de la question aura été abondé ou modifié, la réponse apportée sera énoncée sur la base de la question déposée tel qu'énoncé ci-dessus.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE 2 : Commissions, jury de concours et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Texte : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » - **Article L.2121-22 du CGCT.**

Règlement intérieur

Le principe retenu est celui des commissions permanentes constituées pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil municipal peut décider de créer d'autres commissions permanentes. Il peut également décider de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs questions.

Le maire est président de droit des commissions permanentes et des commissions spéciales dont les membres sont désignés en son sein par le Conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle.

La désignation, parmi les membres de la commission, du vice-président appelé à convoquer la commission et à la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire intervient par un vote à bulletin secret.

Les commissions permanentes et spéciales n'ont pas de pouvoir de décision. Elles n'émettent que des avis. Leurs réunions ne sont pas publiques.

Les représentants de l'administration communale compétents au regard des questions traitées peuvent siéger dans ces commissions mais uniquement à titre consultatif.

Article 7 : Comités consultatifs

Texte : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. » - Article L.2143-2 du CGCT.

Règlement intérieur

Les avis émis par les comités ne peuvent avoir qu'une valeur consultative.

Article 8 : Commission de délégation de services publics

Texte : « [...] Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) *Lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants [...] par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...]*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. » - Article L1411-5 du CGCT

Règlement intérieur

Les listes constituant le dépôt des candidatures à la désignation des membres élus de la commission de délégation de services publics seront déposées en séance au secrétariat du Conseil municipal.

Lors de la création de la commission de délégation de services publics, le Conseil municipal adoptera également le règlement intérieur visant à fixer les mesures de fonctionnement interne de ladite commission.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Textes : « I. - Pour les collectivités territoriales [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : [...]

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...]

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. [...]

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. » - **Article 22 du Code des marchés publics.**

« I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal » - **Article 23 du Code des marchés publics.**

Règlement intérieur

Il est retenu le principe d'une seule commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent mais une commission d'appel d'offres spécifique peut toujours être constituée par le Conseil municipal pour la passation d'un marché ou d'un accord-cadre déterminé.

Les listes constituant le dépôt des candidatures à la désignation des membres élus de la CAO seront déposées en séance au secrétariat du Conseil municipal.

Article 10 : Jury de concours

Texte : « I.- Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. [...]

b) Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22 [...].

d) Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

II.- Le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence [...] peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

III.- Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

IV.- Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. » - **Article 24 du Code des marchés publics.**

Règlement intérieur

Il est retenu le principe d'un seul jury de concours à caractère permanent mais un jury spécifique peut toujours être constitué par le Conseil municipal pour un concours déterminé.

Les membres élus titulaires et suppléants du jury de concours sont au même nombre et désignés de la même façon que ceux de la commission d'appel d'offres (Cf. Article 10 – « Texte » du présent règlement intérieur).

Les listes constituant le dépôt des candidatures à la désignation des membres élus du jury de concours seront déposées en séance au secrétariat du Conseil municipal.

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 : Présidence

Textes : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » - **Article L.2121-14 du CGCT.**

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. [...] » - **Article L.2122-8 du CGCT.**

Règlement intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Le président déclare les séances ouvertes et dirige les débats.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Il accorde la parole aux membres du Conseil municipal qui en font la demande en levant la main.

Aucun conseiller municipal ne peut parler sans avoir obtenu la parole du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 12 : Quorum

Texte : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. » - **Article L.2121-17 du CGCT.**

Règlement intérieur

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le quorum s'apprécie donc pour chaque délibération.

Article 13 : Absence – Pouvoirs

Texte : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives [...]. » - **Article L.2121-20 du CGCT.**

Règlement intérieur

Un conseiller municipal empêché de se rendre à une séance du Conseil municipal est tenu d'en aviser le maire avant l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet le pouvoir de vote qu'il a reçu au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un pouvoir de vote peut être donné au cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Texte : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » - **Article L.2121-15 du CGCT.**

Règlement intérieur

Les fonctions de secrétaire de séance consistent à rédiger le procès-verbal, à assister le président dans la constatation des votes et, lorsqu'il y a lieu, le dépouillement des scrutins.

Article 15 : Accès et tenue du public

Texte : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. [...] » - **Article L.2121-18, 1^{er} alinéa du CGCT.**

Règlement intérieur

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle où est réuni le Conseil municipal.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 16 : Enregistrement et retransmission des débats

Texte : « [...] Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. » - **Article L.2121-18 du CGCT.**

Règlement intérieur

La retransmission de tout ou partie des séances du Conseil municipal est préalablement autorisée par le maire dans les conditions qui en garantissent la régularité des débats.

Les débats sont enregistrés afin de garantir la bonne rédaction du procès-verbal.

Article 17 : Séances à huis clos

Texte : « (...) sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. » [...] - **Article L.2121-18- 2^{ème} alinéa du CGCT.**

Règlement intérieur

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Texte : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » - **Article L.2121-16 du CGCT.**

CHAPITRE 4 : Débats et votes des délibérations

Texte : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. » - Article L.2121-29 du CGCT

Article 19 : Déroulement de la séance

Règlement intérieur

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ou si aucune condition de quorum ne s'impose pour la séance considérée. Il cite ensuite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles, lesquelles seront portées en marge du texte du procès-verbal de la séance concernée.

Le maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire est présentée par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint délégué au domaine de l'affaire considérée.

Le Directeur Général des Services et les agents municipaux requis par le maire assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations. Seul le maire peut les interroger et ils restent tenus par l'obligation de réserve.

Les personnalités extérieures (Experts, techniciens...) pourront être autorisées à intervenir en séance du Conseil municipal, à la demande du maire, pour apporter tout élément utile au débat. Ces personnalités ne participent pas au vote.

Dans le cas où un conseiller sait détenir un intérêt dans l'affaire mise en délibération, au titre de ses activités publiques ou privées extra-municipales, il s'oblige à rester en retrait en s'abstenant de toute participation aux débats, de tout commentaire et de toute participation au vote.

Le maire rend compte également des décisions qu'il a pris en vertu de la délégation qu'il a reçu du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 20 : Débats ordinaires

Règlement intérieur

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent dans les conditions exposées ci-avant à l'article 11.

A l'occasion des débats et pour leur enrichissement des amendements peuvent être proposés par les membres du Conseil municipal.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Règlement intérieur

Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, ou que personne ne demande la parole, le maire constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour ou contre et le cas échéant, celui des abstentionnistes.

CHAPITRE 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Texte : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

[...] » - **Article L.2312-1 du CGCT.**

Règlement intérieur

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen du budget de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant notamment les perspectives économiques nationales, l'analyse financière de la collectivité ainsi que les orientations budgétaires et les grandes priorités.

Article 22 : Suspension de séance

Règlement intérieur

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 23 : Votes

Textes : « [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. » - **Article L.2121-20 du CGCT.**

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. » -

Article L.2121-21 du CGCT.

Règlement intérieur

Le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance.

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées afin de faciliter l'établissement du procès-verbal rapportant ainsi l'intégralité des débats audibles à l'enregistrement.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit celle de son établissement.

Article 25 : Compte-rendu

Texte : « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. » - **Article L.2121-25 CGCT.**

Règlement intérieur

Le compte rendu de séance du Conseil municipal est affiché sur la porte de la mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Textes : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. » - **Article L.2121-27 du CGCT.**

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire.

En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. » - Article D.2121-12 du CGCT.

Règlement intérieur

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficient d'un local avec bureau et téléphone. L'entretien en est assuré par la ville.

Article 27 : Droit d'expression – Journal d'information municipal

Texte : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » - Article L.2121-27-1 du CGCT.

Règlement intérieur

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le journal d'informations municipales et sur le site Internet de la ville est précisé comme suit :

- Dans le journal d'informations municipales : Un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

- Sur le site Internet de la ville : Un espace reproduira l'(es) article(s) paru(s) dans le journal d'informations municipales.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale devront désigner une personne identifiée qui communiquera l'(es) article(s) dans les conditions suivantes :

Texte global : 1500 caractères maximum (espaces compris)

Sous forme de fichier informatique WORD, traitement de texte

Les textes doivent être remis au directeur de la publication, en l'occurrence le Maire, trente (30) jours après la réception de la lettre avec accusé de réception (LAR) de la Mairie indiquant la date de parution du journal d'informations municipales, faute de quoi l'emplacement réservé sera matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention qu'aucun article n'a été transmis.

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux porteront, en sus de la signature collective du groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs. Ceux-ci assument la responsabilité subsidiaire de leurs écrits litigieux.

Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne désignée avec suffisamment de précision (article 13 de la loi du 28 juillet 1881).

Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte (article 12 de la loi du 28 juillet 1881)

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Texte : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » - Article L.2121-33 CGCT.

Article 29 : Modification du règlement

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers (1/3) des membres en exercice du Conseil municipal. Le vote interviendra à la séance suivante du Conseil municipal.

III - CONSEIL MUNICIPAL DE JUVIGNAC - CONSTITUTION DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, expose à l'assemblée qu'en application de l'article L2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales, repris dans le règlement intérieur précédemment délibéré et (adopté) « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale*».

Conformément au règlement intérieur, il est proposé de constituer des commissions permanentes.

Les commissions permanentes proposées pour étudier ces questions sont les suivantes :

- *Administration Générale, Ressources Humaines et Sécurité publique*
- *Finances*
- *Affaires Sociales, Insertion et Solidarité*
- *Affaires scolaires et Petite Enfance*
- *Sports, Loisirs et Vie Associative*
- *Jeunesse*
- *Culture, Evènementiel et Jumelage*
- *Développement économique*
- *Environnement et Développement Durable*
- *Urbanisme, travaux et patrimoine*
- *Démocratie participative et communication*

La composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire en est le président de droit. Les commissions devront être réunies dans les 8 jours suivant le conseil afin de désigner leur Vice-Président.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Après avoir délibéré sur l'opportunité et le nombre des membres de chaque commission **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la constitution de onze (11) commissions permanentes municipales considérées ;
- **DE DESIGNER** les membres de chacune des dites commissions comme suit :

| Commission ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET SECURITE | | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Eliane GAUZY-CHABLE | Stéphane GOEPFERT |
| 2 | | Jacques BOUSQUEL | Florence PLAYS | |
| 3 | | Alexandre LOPEZ | | |
| 4 | | Alain GREPINET | | |
| 5 | | Jacques DE CHAMBRUN | | |
| 6 | | Incarnation CAMBON | | |

Messieurs Bousquel, Lopez, Grépinet, De Chambrun, Mesdames Cambon, Chable Gauzy, Plays, Monsieur Goepfert ont été élus membres de la commission Administration Générale, Ressources Humaines et Sécurité

| Commission URBANISME, TRAVAUX et PATRIMOINE | | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Arnaud JULIEN | Stéphane GOEPFERT |
| 2 | | Luc BRAEMER | Hubert ALLOUCHE | |
| 3 | | Eugène GRAVIER | Florence PLAYS | |
| 4 | | Béatrice MICHEL | | |
| 5 | | Alexandre LOPEZ | | |
| 6 | | Jacques DE CHAMBRUN | | |
| 7 | | Jacques BOUSQUEL | | |
| 8 | | Jérôme LARGUIER | | |

Messieurs Braemer, Gravier, Mme Michel, Messieurs Lopez, De Chambrun, Bousquel, Larguier, Julien, Allouche, Madame Plays, Monsieur Goepfert ont été élus membres de la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine

| | Commission FINANCES | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|---------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Arnaud JULIEN | |
| 2 | | Alain GREPINET | Hubert ALLOUCHE | |
| 3 | | Eugène GRAVIER | Eliane GAUZY CHABLE | |
| 4 | | Karine JULLIEN | | |
| 5 | | Gabrielle ROBERT | | |
| 6 | | Michel ROQUES | | |
| 7 | | Béatrice MICHEL | | |
| 8 | | Jacques BOUSQUEL | | |

Messieurs Grépinet, Gravier, Mesdames Jullien, Robert, Monsieur Roques, Madame Michel, Messieurs Bousquel, Julien, Allouche, Madame Gauzy Chable ont été élus membres de la commission Finances

| | Commission AFFAIRES SOCIALES et SOLIDARITE | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|--------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Hubert ALLOUCHE | |
| 2 | | Marie PASDELOU | Arnaud JULIEN | |
| 3 | | Incarnation CAMBON | | |
| 4 | | Gabrielle ROBERT | | |
| 5 | | Michel ROQUES | | |
| 6 | | Hélène MERLET | | |
| 7 | | Brigitte MOULAOUÏ | | |

Mesdames Padelou, Cambon, Robert, Monsieur Roques, Mesdames Merlet, Moulouï, Messieurs Allouche, Julien ont été élus membres de la commission Affaires Sociales et Solidarité

| | Commission AFFAIRES SCOLAIRES et PETITE ENFANCE | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|-------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Eliane GAUZY CHABLE | |
| 2 | | Jérôme LARGUIER | Florence PLAYS | |
| 3 | | Véronique PRIE | | |
| 4 | | Hélène MERLET | | |
| 5 | | Audrey THALY-BARDOL | | |
| 6 | | Incarnation CAMBON | | |
| 7 | | Luc BRAEMER | | |

Monsieur Larguier, Mesdames Prié, Merlet, Thaly-Bardol, Cambon, Monsieur Braemer, Mesdames Gauzy

Chable, Plays ont été élus membres de la commission Affaires scolaires et Petite Enfance

| | Commission SPORT, LOISIRS et VIE ASSOCIATIVE | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|----------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Arnaud JULIEN | |
| 2 | | Audrey THALY BARDOL | Hubert ALLOUCHE | |
| 3 | | Jérôme LARGUIER | | |
| 4 | | Alain CASTELL | | |
| 5 | | Michel ROQUES | | |
| 6 | | Luc BRAEMER | | |
| 7 | | Laurent ROESCH | | |

Madame Thaly Bardol, Messieurs Larguier, Castell, Roques, Braemer, Roesch, Julien, Allouche ont été élus membres de la commission Sport, Loisirs et Vie Associative

| | Commission JEUNESSE | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Florence PLAYS | |
| 2 | | Marie MACHERY | Eliane GAUZY-CHABLE | |
| 3 | | Jacques DE CHAMBRUN | | |
| 4 | | Laurent ROESCH | | |
| 5 | | Brigitte MOULAOUÏ | | |
| 6 | | Jacques BOUSQUEL | | |

Madame Machery, Messieurs De Chambrun, Roesch, Madame Moulouï, Monsieur Bousquel, Mesdames Plays, Gauzy-Chable ont été élus membres de la commission Jeunesse.

| | Commission CULTURE et EVENEMENTIEL | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Florence PLAYS | |
| 2 | | Laurent ROESCH | Eliane GAUZY-CHABLE | |
| 3 | | Luc BRAEMER | | |
| 4 | | Hélène MERLET | | |
| 5 | | Gabrielle ROBERT | | |
| 6 | | Michel ROQUES | | |
| 7 | | Audrey THALY-BARDOL | | |

Messieurs Roesch, Braemer, Mesdames Merlet, Robert, Monsieur Roques, Mesdames Thaly-Bardol, Plays, Gauzy-Chable ont été élus membres de la commission Culture et Evènementiel

| | Commission ENVIRONNEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|---------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Florence PLAYS | |
| 2 | | Béatrice MICHEL | Eliane GAUZY-CHABLE | |
| 3 | | Luc BRAEMER | | |
| 4 | | Alain CASTELL | | |
| 5 | | Alain GREPINET | | |
| 6 | | Jérôme LARGUIER | | |
| 7 | | Alexandre LOPEZ | | |

Madame Michel, Messieurs Braemer, Castell, Grépinet, Larguier, Lopez, Mesdames Plays, Gauzy-Chable ont été élus membres de la commission Environnement et Développement Durable

| | Commission DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET COMMUNICATION | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Florence PLAYS | Stéphane GOEPFERT |
| 2 | | Emmanuelle VIGNERON | Eliane GAUZY-CHABLE | |
| 3 | | Jacques BOUSQUEL | | |
| 4 | | Alain CASTELL | | |
| 5 | | Alain GREPINET | | |
| 6 | | Laurent ROESCH | | |
| 7 | | Luc BRAEMER | | |

Madame Vigneron, Messieurs Bousquel, Castell, Grépinet, Roesch, Braemer, Mesdames Plays, Gauzy-Chable, Monsieur Goepfert ont été élus membres de la commission Démocratie Participative et Communication

| | Commission EXPANSION ECONOMIQUE - EMPLOI | "Vivre JUVIGNAC Autrement" | "JUVIGNAC Atout Cœur" | "JUVIGNAC Bleu Marine" |
|---|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1 | Président | Jean-Luc SAVY | Hubert ALLOUCHE | |
| 2 | | Jacques DE CHAMBRUN | Arnaud JULIEN | |
| 3 | | Alain CASTELL | | |
| 4 | | Véronique PRIÉ | | |
| 5 | | Jacques BOUSQUEL | | |
| 6 | | Marie MACHERY | | |
| 7 | | Eugène GRAVIER | | |

Messieurs De Chambrun, Castell, Madame Prié, Monsieur Bousquel, Madame Machery, Messieurs Gravier, Allouche, Julien ont été élus membres de la commission Expansion Economique – Emploi

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Intervention de Monsieur A. Julien :

Dans le cadre des commissions municipales, vous faites un cadeau au Front National. Je voudrais avoir une explication sur le sujet. Comment votre majorité composée d'élus, de personnes de gauche, accepte que vous fassiez un cadeau au Front National. Est-ce que c'est un accord politique que vous avez passé avant les élections d'une restitution d'un cadeau politique ? Dans aucune ville de l'agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire, il y a un cadeau qui est donné à une minorité. Je voudrais avoir quelques explications.

Réponse de Monsieur le Maire :

En fait pour la proportionnalité en question ce n'est pas issue d'un calcul mathématique au plus fort reste comme nous avons pu le voir dans d'autres thématiques. L'idée ici c'est de respecter la proportionnalité et il se trouve que Monsieur Goepfert représente une proportionnalité d'habitants sur la commune, loin de moi l'idée de favoriser un parti pour lequel vous savez mes convictions. L'idée c'est de faire participer la démocratie à travers différentes thématiques. Monsieur Goepfert ne pourra pas se dédoubler dans toutes les commissions parce que je tiens à signaler aussi qu'elles seront souvent en même temps et que vous aurez du mal à participer à toutes. Pour autant cette ouverture n'est pas en direction du Front National mais plutôt la participation d'une personne qui pourra être utile thématiquement à la commune s'il le souhaite.

IV - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, expose aux membres de l'assemblée que la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Dans ce cadre, la création d'une commission de délégation de service public est prévue. Cette commission ouvre les offres, émet un avis sur celles-ci ainsi que sur tout avenant à la convention de délégation de service public supérieur à 5% du montant global.

La commission est présidée de droit par le Maire qui peut en déléguer la présidence à un adjoint (par arrêté).

Elle est en outre composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants, élus par le Conseil Municipal en son sein, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Le comptable de la commune et le représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP) siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Après avoir délibéré sur l'opportunité et le nombre des membres de la commission **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la constitution de la commission de délégation de service public ;
- **DE DESIGNER** les membres de la commission de délégation de service public, soit 5 titulaires et 5 suppléants ;

| Commission de délégation de service public | | |
|-----------------------------------------------|-----------|-----------------------|
| 1 | Titulaire | Alain GREPINET |
| 2 | Titulaire | Karine JULLIEN |
| 3 | Titulaire | Jérôme LARGUIER |
| 4 | Titulaire | Marie-Pierre PASDELOU |
| 5 | Titulaire | Florence PLAYS |
| 6 | Suppléant | Hélène MERLET |
| 7 | Suppléant | Béatrice MICHEL |
| 8 | Suppléant | Jacques de CHAMBRUN |
| 9 | Suppléant | Eugène GRAVIER |
| 10 | Suppléant | Eliane GAUZY CHABLE |

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Monsieur Grépinet, Madame Jullien, Monsieur Larguier, Mesdames Pasdelou, Plays, ont été élus membres titulaires de la commission de Délégation de Service Public

Mesdames Merlet, Michel, Messieurs De Chambrun, Gravier, Madame Gauzy Chable ont été élus membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public

V – CREATION D'UNE PERMANENCE D'UN CONCILIEUR DE JUSTICE EN MAIRIE DE JUVIGNAC

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué à la tranquillité et la sécurité publiques, expose aux membres de l'assemblée que l'Etat a créé le conciliateur de justice qui participe à la mise en place d'une nouvelle culture de la gestion des conflits par le droit au service de la paix sociale.

Le Conciliateur de Justice est une personne bénévole, nommée par le premier Président de la Cour d'Appel et dont la mission est de favoriser le règlement amiable des conflits. Le recours à un conciliateur est entièrement gratuit et il peut éviter les frais d'un procès. Le conciliateur présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion. Le conciliateur de justice jouit d'une entière autonomie et ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Le conciliateur intervient dans de nombreuses affaires : problèmes de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, querelle de voisinage, désaccord entre un fournisseur et un client, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, etc....

La Municipalité a donc fait le choix de créer une permanence au bénéfice des Juvignacois.

Cette permanence se tiendra, sur rendez-vous, tous les lundis de 9h00 à 11h30, dans les locaux de l'Hôtel de ville et sera animée par Monsieur Georges COLOMBIER, auxiliaire de justice bénévole.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **D'APPROUVER** la création de la permanence du conciliateur de justice ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à la promotion de la présente délibération auprès des Juvignacois.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bousquel à l'unanimité des suffrages.

VI - CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET SON ETABLISSEMENT PUBLIC RATTACHE (C.C.A.S)

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 33.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante (50) agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes du Conseil Municipal de JUVIGNAC et de son établissement public rattaché, en l'occurrence le C.C.A.S. de créer un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante (50) agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 de la commune (225 agents), et du C.C.A.S. (2 agents) permettent la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité commun,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **DE CREER** un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail unique pour les agents de la mairie de JUVIGNAC et du C.C.A.S.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire notamment la notification d'une copie de la délibération rendue exécutoire
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bousquel à l'unanimité des suffrages.

VII - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN DE LA VILLE ET DU C.C.A.S.

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal que le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Le CHSCT est composé de deux collèges qui comprennent respectivement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Néanmoins, les représentants de la collectivité ne peuvent pas être d'un nombre supérieur aux représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires de la collectivité au 1^{er} janvier 2014.

L'effectif du personnel communal comptait au 1^{er} janvier 2014 225 agents et celui du C.C.A.S. 2 agents.

Conformément à l'article 28 du Décret du 10 juin 1985, la collectivité employant au moins 200 agents peut fixer entre 3 et 10 le nombre de représentants.

Par parallélisme avec l'organisation du Comité technique, il est proposé de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires et suppléants pour chaque collègue.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 et le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **DE FIXER** à quatre (4) membres pour chaque collège, le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bousquel à l'unanimité des suffrages.

VIII - CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SON ETABLISSEMENT PUBLIC RATTACHE (C.C.A.S)

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante (50) agents.

Le comité technique (CT) est une instance de concertation chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes du Conseil Municipal de JUVIGNAC et de son établissement public rattaché, en l'occurrence le C.C.A.S., de créer un Comité technique unique compétent à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante (50) agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 de la mairie (225 agents), et du C.C.A.S. (2 agents) permettent la création d'un Comité technique,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **DE CREER** un comité technique unique pour les agents de la mairie de JUVIGNAC et du C.C.A.S.,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire notamment la notification d'une copie de la délibération rendue exécutoire ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bousquel à l'unanimité des suffrages.

IX - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AVEC MAINTIEN DU PARITARISME AU COMITE TECHNIQUE COMMUN DE LA VILLE ET DU C.C.A.S.

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal aux membres de l'assemblée que le comité technique (CT) est une instance de concertation chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le comité technique (CT) est composé de deux collèges qui comprennent respectivement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Néanmoins, en application des accords de Bercy du 2 juin 2008, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modernisé la composition et le rôle des comités techniques ; ainsi la commune peut décider de maintenir ou non le paritarisme numérique en fixant ou pas un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Il est fait le choix de conserver le paritarisme existant au sein du CTP, lequel comporte quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants de la collectivité et quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants du personnel.

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées sur ce dossier conformément à la loi, le 22 septembre 2014,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 et le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif de la commune comptait au premier janvier 2014, 227 agents.

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **DE FIXER** à quatre (4) membres pour chaque collège, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur. Bousquel
à l'unanimité des suffrages.**

X - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE JUVIGNAC

Rapporteur : Madame Audrey THALY BARDOL

Sortie de Madame Marie Machery

Madame Audrey THALY BARDOL Adjoint déléguée à la Vie Associative, expose aux membres de l'assemblée que la vie associative à JUVIGNAC connaît un développement remarquable. Proposant des actions et activités sociales, culturelles, éducatives, sportives, humanitaires, environnementales et commerciales, les associations contribuent à une vie locale dynamique citoyenne et solidaire.

La Municipalité souhaite accompagner ce mouvement en consacrant un budget pour les subventions et différentes aides « en nature » telles que la mise à disposition de locaux et/ou de matériel.

S'agissant de l'exercice 2014, qui correspond à la première année du mandat de la nouvelle équipe municipale, il est décidé dans l'intérêt des associations dont le fonctionnement ne saurait être pénalisé arbitrairement de reconduire le montant des subventions allouées en 2013.

Néanmoins la municipalité a fait le choix de construire pour l'année 2015 **une charte de la vie associative**, véritable cadre stable et transparent régissant les relations entre les associations de JUVIGNAC et la Municipalité. Cette charte permettra à chaque association de connaître ce qu'elle est en droit d'attendre de la Municipalité et ce que la Municipalité pourra, en contrepartie exiger en accordant son aide.

La municipalité est garante de la liberté d'initiative et d'indépendance des associations dans la limite du droit. Mais la qualité du partenariat entre la municipalité et les associations de JUVIGNAC repose également sur des objectifs partagés, pour promouvoir un développement qualitatif et une interaction toujours plus constructive entre les différentes initiatives.

C'est dans cet esprit de responsabilité et de confiance mutuelle et d'échange que cette charte de la vie associative sera construite en concertation avec les représentants des associations.

Les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2014, présentés par les associations de JUVIGNAC sont rassemblés dans le tableau suivant.

| | | 2013 | | 2014 | | |
|------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------------|
| | Association | Subvention demandée en 2013 | Montant subvention accordée en 2013 | Subvention demandée en 2014 | Montant proposé | |
| Associations sportives | Association sportive du Golf de Fontcaude | 3 500 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | |
| | Juvigym | 4 000 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | |
| | Tennis Club Municipal de Juvignac | 11 500 | 12 000 | 13 000 | 12 000 | |
| | Kadanse | 1 700 | 1 500 | 1 700 | 1 500 | |
| | Kung Fu Shaolin 34 | 2 300 | 2 000 | 2 700 | 2 000 | |
| | Juvignac Auto Sport | 3 000 | 3 500 | 3 500 | 3 500 | |
| | Ecole de Danse Classique | 3 100 | 4 000 | 4 500 | 4 000 | |
| | Avenir Sportif de Juvignac | 21 000 | 22 000 | 22 000 | 22 000 | |
| | Juvignac Badminton | 1 000 | 1 500 | 2 708 | 1 500 | |
| | Club d'Escrime Méditerranéen | 5 000 | 6 000 | 6 000 | 6 000 | |
| | Juvignac Basket Association | 3 000 | 2 000 | 2 100 | 2 000 | |
| | Juvignac Handball | 11 500 | 11 500 | 11 600 | 11 500 | |
| | Juvignac Karaté Club | 4 564,55 | 5 000 | 5 930 | 5 000 | |
| | Tai Chi "Pas à Pas" | 5 020 | 500 | 800 | 500 | |
| | | Sous total associations sportives | 80 184,55 | 80 500 | 85 538 | 80 500 |

| | | | | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Associations culturelles, éducatives et sociales | Juvinhac Occitan | 400 | 400 | 400 | 400 |
| | Plaisir Auto Rétro | 850 | 800 | 900 | 800 |
| | Plaisir de Lire | 1 000 | 1 100 | 1 000 | 1 100 |
| | Club Franco Polonais | 600 | 250 | 500 | 250 |
| | Association Aide et Réussite | 5 000 | 500 | 5 000 | 500 |
| | Juv'Educ | 4000 | 4000 | 4000 | 0 |
| | Anciens Combattants de Juvignac | 1200 | 1200 | 1400 | 1200 |
| | APCJ (association du personnel communal de Juvignac) | 750 | 775 | 750 | 775 |
| | Lou Cantou des Aïnés | 8700 | 8000 | 8000 | 4000 |
| | Ligue contre le Cancer | | 200 | 200 | 200 |

| | | | | | |
|--|--------------------------------------------------------------------|---------------|------------------|---------------|------------------|
| | Restaurants du cœur | | 500 | 500 | 500 |
| | Sous total associations culturelles, éducatives et sociales | 22 500 | 17 725 | 22 650 | 9 725 |
| | TOTAL | 102 684,55 | 98 225,00 | 108 188,32 | 90 225,00 |

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **D'APPROUVER** l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Madame Machery, intéressée par cette affaire, quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Madame Thaly-Bardol à l'unanimité des suffrages.

1/ Question de Monsieur Goepfert :

Madame Thaly-Bardol, j'ai toujours une pensée pour nos aînés, et je m'étonne de la diminution de moitié de la subvention allouée à l'association Lou Cantou des Aînés. Pouvez-vous nous la justifier et nous l'expliquer ? J'aurai une seconde question par la suite.

Réponse de Madame Thaly-Bardol

Ce qu'il faut savoir c'est que l'association Lou Cantou des Aînés bénéficiait jusqu'alors de 4 000 € destinés à fêter l'anniversaire de Madame le Maire !

Réponse de Monsieur Goepfert :

La réponse me suffit.

2/ Question de Madame Goepfert :

J'avais une autre question qui concerne la Ligue contre le Cancer et les Restaurants du Cœur. J'ai moi-même été bénévole aux Restaurants du Cœur. S'agit-il d'une subvention ou d'un don puisque à ma connaissance il n'y a pas de centre de distribution des Restaurants du Cœur à Juvignac et j'espère que nous n'en aurons pas besoin demain à Juvignac. Donc ma question est la suivante : est-ce une subvention ou un don ?

Réponse de Madame Thaly-Bardol :

Il s'agit bien d'une subvention tout en sachant que sur la commune, nous pouvons attribuer des subventions à des associations qui n'ont pas le siège à Juvignac mais qui ont quand même un champ d'activités sur la commune. C'est pour cette raison que vous pouvez voir ces associations à la journée des associations.

XI -ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE JUVIGNAC MODIFICATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2014/2015 - CREATION D'UNE CHORALE DESTINEE AUX SENIORS

Rapporteur : - Monsieur Laurent ROESCH

Monsieur Laurent ROESCH, Conseiller municipal délégué à la culture, expose aux membres de l'assemblée que l'école municipale de Musique de JUVIGNAC propose un enseignement musical, en cours particuliers et cours collectifs, destiné à un public de 3 à 75 ans.

Dans ce cadre, 11 professeurs diplômés dispensent une vingtaine de disciplines ; trompette, cor, saxophone, clarinette, flûte, batterie, violon, harpe, piano, piano jazz, technique vocale, guitare classique, guitare moderne et basse, éveil musical (de 3 à 6 ans), formation musicale, chorale d'enfants, classe d'orchestre, ensemble jazz, ensemble vocal des adultes, ensembles de cuivres, ensemble de guitares, ensemble à cordes, musiques actuelles, diverses formations de musique de chambre.

L'école municipale de musique accueille actuellement 169 adhérents ; 121 enfants et 48 adultes.

L'enseignement dispensé est conforme au schéma départemental, il comprend un cursus d'études en 3 cycles ; l'objectif étant d'offrir aux élèves le meilleur apprentissage, afin de découvrir et développer des talents.

Dans le but de renforcer l'attractivité de l'école, il est proposé de procéder à la simplification de la grille tarifaire. Concrètement la grille appliquée jusqu'alors comportait 19 tarifs différents, qui seront réduits à 12.

Il s'agit de se « rapprocher » de la moyenne des prix pratiquée dans les Ecoles de Musique de Proximité (EMP) du département et de fidéliser des élèves extrêmement motivés qui permettent la diversité et augmentent la qualité des classes d'ensemble.

De surcroit, l'école de musique disposant d'une grande salle dotée des instruments adaptés à l'accompagnement (piano transpositeur et clavier numérique), il est fait le choix de créer une chorale dédiée à un public sénior, âgé de plus de 60 ans et plus.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **D'APPROUVER** la création d'une section chorale destinée aux séniors âgés de 60 ans et plus;
- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire de l'école municipale de Musique de JUVIGNAC POUR LA SAISON 2014/2015;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE JUVIGNAC

TARIFS ANNUELS 2014/2015

| Cours individuels | | | | | Cours collectifs | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------|--------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| Piano/chant/cor/trompette/saxophone/batterie/clarinette/flûte harpe/violon/guitare moderne et guitare classique | | | | | Eveil musical / Chorale d'enfants / Formation musicale / Classe d'orchestre / Chorale Sénior (+ 60 ans) | | |
| sont compris dans le tarif : | | | | | Cours d'1h | | |
| Enfants/étudiants : Cours individuel ½ h / Formation musicale/ Chorale/Classe d'ensemble | | | | | Ensemble vocal adultes / Ensemble jazz | | |
| Adultes : Cours individuel ½ h / Formation musicale / Classe d'ensemble | | | | | Cours d'1h30 | | |
| | Enfants / Étudiants | | Adultes | | Enfants / Étudiants | Adultes | Sénior |
| Juvignacois(e) s | ½ h. Instrument ou chant | ½ h. Piano | ½ h. Instrument ou chant | ½ h. Piano | | | |
| 1er élève d'un foyer | 342 € | 378 € | 405 € | 441 € | 117 € | 126 € | 54 € |
| 2ème élève et + | 225 € | 225 € | 297 € | 297 € | | | |

| | | | | | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|-------|-------|------|
| Non juvignacois(e)s par élève | <i>½ h. Instrument ou chant</i> | <i>½ h. Piano</i> | <i>½ h. Instrument ou chant</i> | <i>½ h. Piano</i> | 162 € | 180 € | 72 € |
| | 549 € | 585 € | 675 € | 711 € | | | |

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Roesch à l'unanimité des suffrages exprimés (quatre abstentions)

Intervention de Monsieur le Maire :

Nous sommes en train de réfléchir à l'idée de supprimer aussi pour les séniors qui ne payent que 54 € par an, les frais de dossier à 20 € du compte famille. C'est un travail administratif un peu long dont j'ai chargé Mmes Bénédicte Labarre et Corinne Bernal ici présentes.

J'indique aussi que nous avons une réflexion avec les communes alentours de Juvignac, à savoir Grabels, Murviel, St Georges D'Orques, Pignan et Lavérune de sorte que nous puissions mutualiser éventuellement des lieux, des professeurs, des cours et qu'on puisse éviter les frontières entre nous. Nous avons une école municipale en régie dont on peut être très fier et je salue Christine Morela ici. Nous avons autour de Juvignac des associations qui sont moins bien structurées donc nous allons pouvoir, je pense attirer ou croiser de jeunes talents. Vous remarquerez aussi, Monsieur Roesch ne l'a pas souligné, les personnes extérieures payent un peu moins cher que l'année dernière et c'est dans ce but. Donc, nous réfléchissons toute cette année pour mettre en place l'année prochaine des partenariats de cette nature.

Intervention de Monsieur Julien :

J'ai été étonné en lisant cette délibération de voir les tarifs des non juvignacois baisser alors que les juvignacois payaient quasiment le même prix. C'est quand même nos impôts, qui financent l'école de musique, je connais le travail remarquable de l'équipe pédagogique autour de Christine Morela à l'école de musique et je constate que les gens extérieurs de Juvignac vont payer moins cher cette année que les juvignacois, pourquoi ne pas faire profiter de cette baisse aussi les juvignacois parce que finalement le contribuable juvignacois va continuer à payer pour justement l'école de musique au profit d'extérieurs, de montpelliérains, grabellois pour l'école de musique.

Intervention de Monsieur le Maire :

Il est vrai que dans les impôts locaux que règlent les juvignacois, il y a la part communale que nous avons baissée sur la taxe foncière et d'habitation. Nous reversons au département et à l'agglomération une bonne partie de notre fiscalité donc il est tout à fait naturel dans une métropole que vous avez votée de pouvoir associer les communes voisines ; je ne parle pas de Castelnaud et autres. C'est vrai que nous allons affiner cette notion d'extérieurs, il est évident que nous n'aurons pas de jacoumards à l'école de musique toutefois nous pouvons attirer et commencer à créer des partenariats avec les communes alentours. C'est vraiment l'objectif : non pas de pénaliser les juvignacois mais favoriser des échanges de mutualisation. Je vous rappelle et vous n'êtes pas sans ignorer qu'à Baillargues l'école de musique à fermer, à Pérols le maire Jean-Pierre Rico a dû contraindre et restreindre son activité artistique et notamment au plan musical car il était

en grand déficit. Si nous voulons pouvoir pérenniser sur « l'arc ouest » de Montpellier et de la métropole un pôle musical, il est tout à fait intéressant de pouvoir commencer à éviter les cloisonnements. C'était un peu le sens de la réflexion et nous avons souhaité garder la balance globale à l'équité, ne pas baisser ni monter les recettes et les dépenses de l'école de musique.

Intervention de Monsieur Julien :

J'encourage la majorité municipale à aller chercher les subventions demain à partir du 1^{er} janvier à la métropole et aussi auprès du Conseil Général qui a les compétences justement dans le domaine culturel pour pouvoir continuer l'action remarquable des élèves et des professeurs au sein de cette école.

Intervention de Monsieur Roesh :

En parlant de subventions nous sommes en train avec Christine Morela de monter un dossier pour une demande de subventions au département de l'Hérault que Juvignac avait perdue il y a deux ans, si mes souvenirs sont bons. Donc l'école de musique devrait réintégrer le schéma départemental des écoles de musique du département de l'Hérault ; c'est votre majorité qui a fait en sorte que nous n'ayons plus cette subvention qui pourrait de 8 à 10 000 euros en fonction du classement de notre école. Cette baisse des tarifs des non juvignacois est à la demande de l'équipe enseignante et de Christine Morela elle-même pour garder les meilleurs éléments venus justement de St Georges d'Orques qui n'a pas l'école de musique.

Pour l'année dernière, cela concerne 11 personnes en cours individuels (10 enfants et 1 adulte) et 6 personnes pour les cours collectifs. Sur les 169 personnes inscrites l'année dernière à l'école de musique. Les tarifs ne sont pas les mêmes que pour les juvignacois, il y a quand même une différence notoire, ils étaient anormalement élevés, nous les avons baissés un petit peu. C'est une réflexion qui a été menée pendant tout l'été.

Question de Monsieur Julien :

Pour permettre à cette école d'être pérenne, y a-t-il une réflexion globale justement pour pouvoir voir notre école de musique continuer au prochain mandat à exister ?

Réponse de Monsieur Roesch :

Une réflexion a été menée par la future métropole justement et la commission culture a proposé un groupe de réflexions sur ce sujet-là en raison des événements que vous évoquez et la commune de Juvignac sera représentée. Là aussi Juvignac n'était plus représentée à la commission culture de l'agglomération de Montpellier. J'ai assisté à toutes les réunions depuis que nous sommes élus et je fais partie de deux des trois groupes de réflexion, l'autre groupe de réflexions auquel je participerai concerne la littérature et la comédie du livre, parce que la comédie du livre va passer à l'agglomération de Montpellier à partir de l'année prochaine et nous avons peut-être l'occasion de proposer dans le cadre de la comédie du livre qui serait partiellement décentralisée et donc Juvignac a certainement des choses à proposer surtout avec l'association Plaisir de Lire.

Intervention de Monsieur le Maire :

En fait, nous allons travailler avec les communes alentours, le département et l'agglomération de Montpellier. Cela n'a jamais été fait sur Juvignac donc je vous remercie de souligner et d'encourager cette initiative qui aurait dû être prise, il y a bien longtemps.

XII - ATELIER MUNICIPAL DE THEATRE DE JUVIGNAC MODIFICATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2014/2015 - CREATION DE DEUX NOUVELLES SECTIONS ADULTES ET SENIORS

Rapporteur : Monsieur Laurent ROESCH

Monsieur Laurent ROESCH, Conseiller municipal délégué à la Culture, expose aux membres de l'assemblée que l'atelier municipal de théâtre de JUVIGNAC propose des cours collectifs de théâtre à l'attention d'un large public principalement composé d'élèves scolarisés en primaire, de collégiens et de lycéens mais aussi à quelques seniors.

Tout au long de l'année scolaire, un travail d'acteur est proposé aux élèves pour in fine construire un spectacle. Selon le nombre d'élèves 1 ou 2 spectacles différents peuvent être proposés.

Par ailleurs et eu égard à l'importance du nombre de spectateurs qui varie entre 400 et 500 personnes, les spectacles sont organisés au cours de deux (2) représentations sur un même weekend.

Lors de la session 2013/2014, l'atelier regroupait 59 élèves.

Dans le but de renforcer l'attractivité de l'atelier, il est proposé de procéder à la simplification de la grille tarifaire existante. Concrètement il s'agit de créer un tarif dégressif à compter du deuxième élève d'une même famille qui s'inscrirait à l'atelier.

Il s'agit également d'adapter les tarifs à l'offre de service ; ainsi et afin de développer la sensibilité artistique des élèves, deux (2) sorties au théâtre Jean Vilar seront proposées à tous les élèves à partir de la classe de 4^{ème}. Ces sorties doivent permettre aux élèves de découvrir des spectacles vivants, de faire preuve de curiosité et développer leur esprit critique.

De surcroit, et afin de répondre aux nombreuses demandes enregistrées par l'Atelier, il est fait le choix de créer deux nouvelles sections, la première destinée aux adultes et plus particulièrement à la tranche d'âge 25-60 ans, la seconde destinée aux seniors de 60 ans et plus.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **D'APPROUVER** la création de deux nouvelles sections destinées aux adultes (25-60 ans) et aux seniors (60 ans et plus) ;

- **D'APPROUVER** la nouvelle grille tarifaire de l'atelier municipal de Théâtre de JUVIGNAC ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Roesch à l'unanimité des suffrages.

Ecole municipale de théâtre de Juvignac

Tarifs annuels 2014/2015

| Cours collectifs | | | | |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Juvignacois et extérieurs | | | | |
| (tarif par élève) | | | | |
| | Enfants 6^{ème} – 5^{ème} 1h hebdomadaire Sans sortie théâtre | Enfants 4^{ème} - 3^{ème} 1h hebdomadaire 1h hebdomadaire avec 2 sorties théâtre | Lycéens – Etudiants Adultes 1h30 hebdomadaire avec 2 sorties théâtre | Séniors 1h à 1h30 hebdomadaire avec une sortie théâtre |
| 1^{er} élève d'une famille | 144 | 153 | 180 | 72 |
| A partir du 2^{ème} élève d'une même famille | 90 | 99 | 117 | 45 |

Intervention de Monsieur le Maire :

Je tiens à préciser que l'école municipale de théâtre a failli non pas disparaître mais Frédérique Bruel que chacun connaît avait été informée durant l'hiver dernier qu'elle ne pourrait pas reconduire son enseignement tel que proposé si la majorité précédente était passée. J'estime que cette école de théâtre qui a démarré il y a 10 ans avec 9 enfants, aujourd'hui nous en comptons 93, c'est une épopée formidable pour 93 jeunes aujourd'hui qui ont démarré quand ils avaient 7-8 ans que j'ai connu moi-même à cette époque-là. J'indique que cette semaine 2 des élèves (Alexandre Gillet et Claire Aurore Bartolo) ont eu le concours de l'école d'art dramatique de Montpellier ; ils viennent d'être admis au conservatoire. C'est le

travail de Frédérique Bruel qui est derrière cette réussite. Le fait d'associer des personnes de plus de 60 ans aussi, à l'atelier théâtre c'est important, cela permet de croiser des générations sur scène, en dehors de la scène à travers le théâtre qui est un outil magnifique pour rassembler les générations. Donc les tarifs qui sont proposés à l'année pour un sénior s'élèvent à 72 € pour un travail de qualité, de mise en scène que pratique Frédérique Bruel parce ce qu'elle propose c'est magnifique humainement, théâtralement parlant et symboliquement parlant. Je n'en dirai pas plus, je laisse la parole à Monsieur Julien

Intervention de Monsieur Julien :

Vous parlez de personnes qui sont absentes. Sachez que je l'avais rencontrée et je lui avais garanti qu'elle continuerait son travail, je vois que vous réécrivez l'histoire c'est bien mais je sais ce que j'ai dit à Frédérique, exemplaire avec son équipe. Justement à plusieurs reprises, j'ai voulu les rencontrer pour voir quel était leur travail et leur représentation théâtrale.

Intervention de Monsieur le Maire :

Merci Monsieur Julien, il est vrai que si elle était là nous aurions pu lui poser la question mais je l'ai eu plusieurs fois, effondrée. Donc je pense qu'elle a deux discours ou elle n'a pas compris ce qui avait été dit.

Intervention de Monsieur Roesch :

Je voulais juste rajouter que Frédérique Bruel était présente à la journée des associations et qu'elle a rempli quasiment tous ses groupes, il reste je crois 3 places pour la classe de 4^{ème}, sinon le groupe d'adultes sur lequel nous allons délibéré, une douzaine de personnes sont inscrites. C'est tout à fait justifié.

XIII - TEMPS PERISCOLAIRES DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES - MODIFICATION DES TARIFS ET DU FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 / 2015

Intervention de Monsieur le Maire :

J'indique à une personne qui nous a écrit à propos du règlement intérieur du conseil municipal du 8 septembre 2011 du centre de loisirs où il est précisé « *les centres de loisirs accueillent les enfants bien portants et sans handicap lourd* ». Cette personne fait justement remarquer qu'il s'agit d'une pratique discriminatoire. Nous allons corriger non seulement pour le centre de loisirs mais tous les lieux qui concernent l'accessibilité pour les personnes handicapées. Donc la refonte de la réglementation est en cours d'étude par Madame Labarre à ma gauche et cette observation est naturellement prise en compte.

Rapporteur : Monsieur Jérôme LARGUIER

Monsieur Jérôme LARGUIER, adjoint au maire en charge des Affaires scolaires, expose que par délibération du 21 mai 2012, le conseil municipal avait fixé les modalités de fonctionnement et de tarification des A.L.A.E. (activités liées aux écoles).

Avec la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pour cette rentrée scolaire 2014, il est nécessaire de modifier la tarification et quelques horaires, notamment pour la journée du mercredi, étant précisé que ces modifications concernent les temps périscolaires.

1/ TARIFS

Les tarifs à la journée actuels sont maintenus pour le **lundi, mardi, jeudi** et **vendredi**, à savoir :

- ✓ Base de calcul : revenus CAF, MSA, ou déclaration de revenus de l'année (N-1),
- ✓ Abattement de 50 % pour la tranche de 0 € à 2 000 € et au-delà, abattement de 45 %.

En revanche, il convient de créer un nouveau tarif à la demi-journée pour le **mercredi**, la base de calcul étant la même qu'à la journée, mais divisée par deux (2):

- ✓ $(\text{Revenu CAF(ou autres)}/12) \times 0.06\%$ pour **un enfant**
- ✓ $(\text{Revenu CAF(ou autres)}/12) \times 0.05\%$ par enfant à partir de **deux enfants**
- ✓ $(\text{Revenu CAF(ou autres)}/12) \times 0.04\%$ par enfant à partir de **trois enfants**
- ✓ $(\text{Revenu CAF(ou autres)}/12) \times 0.03\%$ par enfant à partir de **quatre enfants**
- ✓ **Plancher** : 0.20 €/jour et par enfant
- ✓ **Plafond** : 1.50 €/jour et par enfant

Il sera demandé aux familles de fournir chaque année, avant le 31 décembre, les justificatifs de leurs revenus pour l'année (N-1). Passée cette date, et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les documents auront été fournis, le tarif plafond sera appliqué.

2/ HORAIRES

Pour le **lundi, mardi, jeudi** et **vendredi**, sont maintenus :

- ✓ De 7 h 15 à 8 h 20 => Garderie
- ✓ De 11 h 30 à 13 h 20 => Activités et restauration comprise
- ✓ De 17 h 30 à 18 h 30 => Garderie : départ échelonné

Les modifications concernent les créneaux horaires suivants :

- ✓ De 15 h 45 à 16 h 45 => Activités (temps de la réforme)
- ✓ De 16 h 45 à 17 h 30 => Activités ou Etudes Surveillées ou garderie pour les maternelles

S'agissant du **mercredi**, les modifications concernent les créneaux horaires suivants :

- De 7 h 15 à 8 h 20 => Garderie
- De 11 h 30 à 12 h 30 => Garderie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER** le nouveau tarif à la demi-journée pour la matinée du mercredi,
- **D'APPROUVER** les nouveaux horaires

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Larguier
à l'unanimité des suffrages.**

XIV - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CH 135 - Régularisation

Rapporteur : Monsieur Luc BRAEMER

Monsieur Luc BRAEMER, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, des marchés publics et des travaux, expose que par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2013, la Commune consentait la cession d'une partie de son domaine privé, en l'occurrence une portion de la parcelle CH 135, située dans le quartier des hauts de Fontcaude.

Un certain nombre de riverains avait en effet fait savoir à la commune leur intention respective d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée CH 135, laquelle appartient au domaine privé de la commune depuis le 5 mai 2009 ; Cette acquisition ayant pour but d'améliorer l'agrément de chaque propriété.

Cette portion de domaine de privé, ne présentant pas d'intérêt majeur pour la commune il avait été décidé d'en organiser la cession.

Néanmoins, la délibération de 17 juin 2013 omettait de préciser explicitement que le Maire était autorisé à signer l'acte à intervenir. Il convient donc aujourd'hui de corriger cet oubli afin de permettre la régularisation de l'acte par le notaire.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE CEDER aux riverains intéressés les surfaces portées sur le Document d'Arpentage établi par le géomètre PAGES et dont un plan est joint à la présente délibération ;

DE CONCLURE cette cession au prix de 10 €/m², compte-tenu de l'antériorité de la demande et des dernières transactions connues sur ce secteur, alors que l'estimation des domaines est fixée à 20 €/m²,

DE DIRE que tous les frais afférents à ces cessions seront à la charge des acquéreurs,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Braemer à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

XV - AMENAGEMENT DE LA SECTION DE LA LIAISON INTERCANTONALE D'EVITEMENT NORD / (LIEN NORD) RD 68- Tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc)

Rapporteur : Monsieur Luc BRAEMER

Monsieur Luc BRAEMER, Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal aux membres de l'assemblée que la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (LIEN) de Montpellier est un programme d'aménagement du réseau routier départemental, constitué d'une nouvelle voie qui contourne le nord de Montpellier en structurant la desserte des territoires.

Le projet s'inscrit pleinement dans un programme plus global d'amélioration des échanges et des conditions de circulation du nord de l'agglomération montpelliéraine.

Cette opération se décompose en deux sections. Une section nouvelle à 2 voies de 7.8 km entre le lieu-dit Bel air à Grabels et l'échangeur de la RD 986 au nord de Saint-Gély du Fesc. Puis, une section de mise à 2x2x voies de la RD 986, actuelle déviation de Saint Gély du Fesc, sur 4 km.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 93.5 millions d'euros avec un investissement intégralement financé par le Département de l'Hérault.

La mise en service de la section neuve est projetée en 2020.

Il est procédé du 25 août 2014 au 30 septembre 2014 inclus à une enquête publique préalable :

- A la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint Clément de Rivière et de Saint Gély du Fesc,
- A l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- A l'autorisation de défrichement,
- A la création et au classement de la voirie.

La Commune de Grabels nous a fait connaître sa position défavorable au projet du LIEN tel que proposé par le Département aux motifs suivants :

- *le vœu émis dès le Conseil municipal le 18/06/2012, pour qui le dernier tronçon du LIEN avait comme lourds inconvénients d'impacter fortement « le territoire de notre commune, avec des nuisances sonores et environnementales certaines, reconnues par tous et avec des risques d'aggravation du trafic de transit au sein du village » ;*
- *la demande « qu'un dialogue constructif soit renoué avec tous les acteurs en présence » ;*

- *l'annulation par le Tribunal Administratif le 19 février 2013 de la DUP pour le tracé du LIEN, au motif que "la présentation de la variante 1 comme étant la moins pénalisante a constitué une inexactitude substantielle de nature à vicier l'information du public dans le cadre de l'enquête publique » ;*
- *le refus manifesté tant lors de la réunion publique du 12 septembre 2013 que dans les avis émis au cours de la consultation du Conseil général ;*
- *la nécessité d'harmoniser la réalisation du LIEN avec le contournement Ouest de l'agglomération » ;*
- *la contribution du Maire de Grabels et sa proposition d'une recherche concertée d'une solution entre communes concernées et le Conseil général ;*
- *le tracé soumis à l'enquête est le même que celui qui a été l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif, celui dit « tracé historique », ou « tracé 1A » dans la consultation de 2013 ;*
- *tous les tracés n'ont pas été mis à l'étude, notamment celui avancé dès 1992 par le Maire de Grabels ;*
- *les études faites pour justifier le maintien de ce tracé l'ont été dans l'urgence, qu'elles contiennent de nombreuses insuffisances, erreurs, voire interprétations partiales de données et qu'elles sont par là-même sujettes à caution et manifestement contraires au droit à l'information du public ;*
- *le refus de ce tracé par les habitants de Grabels demeure tout aussi fondé quant aux graves conséquences tant sanitaires pour les habitants, aux carences dans la prise en compte de la protection des ressources en eau, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde des paysages, à la destruction massive d'espaces naturels et agricoles, aux risques divers, dont ceux particulièrement sensibles d'incendie ;*
- *le choix du même tracé qui a été l'objet d'une décision d'annulation par le Tribunal Administratif fait encourir le risque de compromettre la réalisation du LIEN, pourtant indispensable ;*

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Vu la nécessité de réaliser cet aménagement du réseau routier départemental pour structurer la desserte des territoires du Nord Montpelliérain ;

Vu l'impact nul de ce projet pour le territoire communal ;

Vu la position de la Commune de Grabels ;

Considérant qu'il est essentiel pour la commune de Juvignac de faciliter la réalisation de grandes infrastructures routières permettant de limiter, de fluidifier les impacts du trafic routier venant du nord de l'Hérault, sur le territoire communal

Considérant que le projet proposé s'inscrit dans un schéma global de circulation à l'échelle de l'agglomération de Montpellier et du département de l'Hérault

Considérant que la Commune souhaite agir en solidarité avec la Commune de Grabels dans le cadre de la construction de l'arc ouest de Montpellier

DE DECIDER d'émettre un avis favorable pour la construction de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN), car axe de désenclavement de notre territoire, à la condition expresse que soient examinées les exigences formulées par le conseil municipal de Grabels.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je précise que lors du déjeuner que nous pratiquons régulièrement avec les maires des communes alentours tous les deux mois, nous avons parlé de ce problème avec René Revol et les maires de l'arc ouest de Montpellier pour évoquer cette solidarité nécessaire qui ne concerne pas évidemment St Georges, Murviel et les communes plus au sud puisque seul Juvignac est impacté par un bout du lien. Ce que disait René Revol, c'est que à Grabels il y a le Montredon au sud duquel passe le tracé actuel qui impacterait 330 maisons de Grabels en terme de nuisances diverses alors qu'en passant au nord du Montredon, nous passons près du village de Combaillaux mais qui n'impacterait que 16 maisons du village de Combaillaux. Il est très surpris que le Conseil Général n'est pas examiné les études qui avaient été proposées de faire passer au nord du Montredon le tracé.

Nous sommes favorables à ce que ce lien arrive rapidement à Juvignac, nous en avons besoin pour notre économie, pour diverses raisons que tout le monde connaît ici, je ne veux pas rentrer dans les débats, donc nous votons favorablement cette mesure, le Conseil Général nous a demandé une position, mais nous l'a donnons aussi en solidarité avec la commune de Grabels pour rappeler que la demande de la commune d'examen de son tracé soit effectuée par le Conseil Général ce qui n'est pas le cas.

Intervention de Monsieur Julien :

Il est vrai que ce lien est capital pour notre commune. Mais si par exemple le désir de la ville de Grabels porte sur un projet alternatif et si le lien n'était pas retenu par le conseil général, quelle serait la position de Juvignac ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Nous ne voterons pas deux fois la position. Nous la votons aujourd'hui, nous émettons un avis dans l'enquête publique en tant que personne publique associée.

Intervention de Monsieur Julien :

C'est-à-dire que nous votons même si nous savons délibérément que le tracé qui a été rejeté par le tribunal administratif en 2013 est quasiment repris par le Conseil Général qui va engendrer des problèmes, vous les avez cités à plus de 330 maisons sur la commune de Grabels, mais vous voulez quand même voter pour le tracé qui va être soumis par le conseil général.

Intervention de Monsieur le Maire :

Nous votons pour le bout du lien qui nous concerne. Nous demandons au Conseil Général de se positionner la dessus, sur la demande de Grabels.

Nous passons au vote : qui est contre, qui s'abstient, qui est pour ?

Intervention de Monsieur Julien :

Pour le lien, nous sommes solidaires des grabellois. C'est intéressant Monsieur le Maire mais finalement vous donnez quitus au Conseil Général et vous faites fi des desideratas des grabellois qui sont nos voisins.

Intervention de Monsieur le Maire :

J'ai besoin du lien sur Juvignac le plus rapidement possible, voilà la position pour la collectivité de Juvignac. Si je dois raisonner pour 8 000 habitants avec des bassins d'emplois qui nous manquent, avec des zones d'ortoirs en plein développement, j'ai besoin du lien pour pouvoir imaginer un Juvignac économique qui n'existe pas aujourd'hui.

Intervention de Monsieur Julien :

Il y a un tracé alternatif, vous l'avez précisé d'ailleurs, qui peut toucher Combaillaux et qui concerne très peu d'habitants, alors que là vous voulez valider un tracé qui a déjà été annulé par le tribunal administratif et qui va être juridiquement sur la sellette pour encore reculer le lien.

Intervention de Monsieur Goepfert :

Je vote pour et par solidarité et pensée pour les Juvignacois, le reste étant du ressort du Conseil Général.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Braemer à la majorité (quatre contre).

Le Secrétaire de Séance



Alexandre LOPEZ



Le Maire



Jean-Luc SAVY

Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.